

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Livre Dix-Huitieme. Des Loix Dans Le Rapport Qu'Elles Ont Avec La Nature
Du Terrain.

urn:nbn:de:gbv:45:1-600



LIVRE DIX-HUITIEME.

D E S L O I X

DANS LE RAPPORT QUELLES ONT

A V E C

LA NATURE DU TERRAIN.

C H A P I T R E P R E M I E R.

Comment la nature du Terrain influe sur les LOIX.

LIVRE
DIX-HUI-
TIEME.
Chap. 1.

LA bonté des terres d'un Païs y établit naturellement la dépendance. Les gens de la campagne qui y font la principale partie du Peuple, ne font pas si jaloux de leur liberté; ils sont trop occupés & trop pleins de leurs affaires particulières. Une Campagne qui regorge de biens, craint le pillage; elle craint une armée. „ Qui est-ce qui forme le bon Parti? dit Cicéron à Atticus (a); seront-ce les gens de Commerce & de la Campagne? „ A moins que nous n'imaginions qu'ils sont opposés à la Monarchie, eux „ à qui tous les Gouvernemens sont égaux, dès-lors qu'ils sont tranquilles? „ Ainsi le Gouvernement d'un seul se trouve plus souvent dans les Païs fertiles, & le Gouvernement de plusieurs dans les Païs qui ne le sont pas, ce qui est quelquefois un dédommagement.

La stérilité du terrain de l'Attique y établit le Gouvernement Aristocratique. Car dans ces tems-là on ne vouloit point dans la Grèce du Gouvernement d'un seul: or le Gouvernement Aristocratique a plus de rapport avec le Gouvernement d'un seul.

(b) Vie
de Solon.

Plutarque (b) dit que la Sédition Cilonienne ayant été appaisée à Athènes, la Ville retomba dans ses anciennes dissensions, & se divisa en autant de partis qu'il y avoit de sortes de territoires dans le Païs de l'Attique. Les gens de la Montagne vouloient à toute force le Gouvernement populaire; ceux de la Plaine demandoient le Gouvernement des Principaux; ceux qui étoient près de la Mer étoient pour un Gouvernement mêlé des deux.

C H A

CHAPITRE II.

Continuation du même sujet.

CES Païs fertiles sont des Plaines où l'on ne peut rien disputer au plus fort : on se soumet donc à lui ; & quand on lui est soumis, l'esprit de Liberté n'y sauroit revenir ; les biens de la Campagne sont un gage de la fidélité. Mais dans les Païs de Montagnes, on peut conserver ce que l'on a, & l'on a peu à conserver. La Liberté, c'est-à-dire, le Gouvernement dont on jouit, est le seul Bien qui mérite qu'on le défende. Elle règne donc plus dans les Païs montagneux & difficiles, que dans ceux que la Nature sembloit avoir plus favorisés.

Les Montagnards conservent un Gouvernement plus modéré, parce qu'ils ne sont pas si fort exposés à la conquête. Ils se défendent aisément, ils sont attaqués difficilement, les munitions de guerre & de bouche sont assemblées & portées contr'eux avec beaucoup de dépense, le Païs n'en fournit point. Il est donc plus difficile de leur faire la guerre, plus dangereux de l'entreprendre ; & toutes les Loix que l'on fait pour la sûreté du Peuple y ont moins de lieu.

CHAPITRE III.

Quels sont les Païs les plus cultivés.

LES Païs ne sont pas cultivés en raison de leur Fertilité, mais en raison de leur Liberté ; & si l'on divise la Terre par la pensée, on sera étonné de voir la plupart du tems des Déserts dans ses parties les plus fertiles, & de grands Peuples dans celles où la terre semble refuser tout.

Il est naturel qu'un Peuple quitte un mauvais Païs pour en chercher un meilleur, & non pas qu'il quitte un bon Païs pour en chercher un pire. La plupart des invasions se font donc dans les Païs que la Nature avoit faits pour être heureux ; & comme rien n'est plus près de la dévastation que l'invasion, les meilleurs Païs sont le plus souvent dépeuplés, tandis que l'affreux Païs du Nord reste toujours habité, par la raison qu'il est presque inhabitable.

On voit par ce que les Historiens nous disent du passage des Peuples de la Scandinavie sur les bords du Danube, que ce n'étoit point une conquête, mais seulement une transmigration dans des Terres désertes.

Ces Climats heureux avoient donc été dépeuplés par d'autres transmigrations, & nous ne savons pas les choses tragiques qui s'y sont passées.

Il paroît par plusieurs Monumens, dit Aristote (a), que la Sardaigne est une Colonie Grecque. Elle étoit autrefois très riche ; & Aristhée, dont on a tant vanté l'amour pour l'Agriculture, lui donna des loix. Mais elle a bien déchu depuis ; car les Carthaginois s'en étant rendus les maîtres,

E e 2

ils

LIVRE
DIX-HUITIÈME,Chap. II.
C III.(a) Ou
celui qui a
écrit le Livre
de Aristhée.
lib. 2.

LIVRE
DIX-HUITIÈME.

Chap. IV.
V. 56 VI.

» ils y détruisirent tout ce qui pouvoit la rendre propre à la nourriture des hommes, & défendirent sous peine de la vie d'y cultiver la terre". La Sardaigne n'étoit point rétablie du tems d'Aristote; elle ne l'est point encore aujourd'hui.

Les parties les plus tempérées de la Perse, de la Turquie, de la Moscovie & de la Pologne, n'ont pu se rétablir des dévastations des grands & des petits Tartares.

CHAPITRE IV.

Nouveaux effets de la fertilité & de la stérilité du Païs.

LA stérilité des Terres rend les hommes industrieux, sobres, endurcis au travail, courageux, propres à la guerre; il faut bien qu'ils se procurent ce que le terrain leur refuse. La fertilité d'un Païs donne avec l'aisance la mollesse & un certain amour pour la conservation de la vie. On a remarqué que les Troupes d'Allemagne levées dans des lieux où les Païsans sont riches, comme en Saxe, ne sont pas si bonnes que les autres. Les Loix militaires pourront pourvoir à cet inconvénient par une plus sévère discipline.

CHAPITRE V.

Des Peuples des Iles.

LES Peuples des Iles sont plus portés à la Liberté que les Peuples du Continent. Les Iles sont ordinairement d'une petite (1) étendue, une partie du Peuple ne peut pas être si bien employée à opprimer l'autre, la Mer les sépare des grands Empires, & la Tyrannie ne peut pas s'y prêter la main; les Conquérens sont arrêtés par la Mer, les Insulaires ne sont pas enveloppés dans la conquête, & ils conservent plus aisément leurs Loix.

CHAPITRE VI.

Des Païs formés par l'Industrie des Hommes.

LES Païs que l'Industrie des hommes a rendus habitables, & qui ont besoin pour exister de la même industrie, appellent à eux le Gouvernement modéré. Il y en a principalement trois de cette espèce, les deux belles

(1) Le Japon déroge à ceci par sa grandeur & par sa servitude.

belles Provinces de Kianguan & Tchekiang à la Chine, l'Égypte & la Hollande.

Les anciens Empereurs de la Chine n'étoient point Conquérens. La première chose qu'ils firent pour s'agrandir, fut celle qui prouva le plus leur sagesse. On vit sortir de dessous les eaux les deux plus belles Provinces de l'Empire; elles furent faites par les hommes. C'est la fertilité inexprimable de ces deux Provinces qui a donné à l'Europe les idées de la félicité de cette vaste Contrée. Mais un soin continuel & nécessaire pour garantir de la destruction une partie si considérable de l'Empire, demandoit plutôt les mœurs d'un Peuple sage que celles d'un Peuple voluptueux, plutôt le pouvoir légitime d'un Monarque que la puissance tyrannique d'un Despote. Il falloit que le pouvoir y fût modéré, comme il l'étoit autrefois en Égypte, & comme il l'est encore aujourd'hui dans cette partie de l'Empire des Turcs. Il falloit que le pouvoir y fût modéré comme il l'est en Hollande, que la Nature a faite pour avoir attention sur elle-même, & non pas pour être abandonnée à la nonchalance ou au caprice.

Ainsi malgré le Climat de la Chine, où l'on est naturellement porté à l'obéissance servile, malgré les horreurs qui suivent la trop grande étendue d'un Empire, les premiers Législateurs de la Chine furent obligés de faire de très bonnes loix, & le Gouvernement fut souvent obligé de les suivre.

CHAPITRE VII.

Des Ouvrages des Hommes.

Les Hommes par leurs soins & par de bonnes loix ont rendu la Terre plus propre à être leur demeure. Nous voyons couler les Rivières là où étoient des lacs & des marais: c'est un bien que la Nature n'a point fait, mais qui est entrevenu par la Nature. Lorsque les Perses (a) étoient les maîtres de l'Asie, ils permettoient à ceux qui amèneroient de l'eau de fontaine en quelque lieu qui n'auroit point été encore arrosé, d'en jouir pendant cinq générations; & comme il sort quantité de ruisseaux du Mont Taurus, ils n'épargnèrent aucune dépense pour en faire venir de l'eau. Aujourd'hui sans savoir d'où elle peut venir, on la trouve dans ses champs & dans ses jardins.

Ainsi comme les Nations destructrices font des maux qui durent plus qu'elles, il y a des Nations industrieuses qui font des biens qui ne finissent pas même avec elles.

LIVRE
DIX HUITIÈME.

Chap. VI.
& VII.

(a) Polybe
Liv. 10.



LIVRE
DIX-HUITIÈME.

Chap. VIII,
IX. & X.

CHAPITRE VIII.

Rapport général des Loix.

Les Loix ont un très grand rapport avec la façon dont les divers Peuples se procurent leur subsistance. Il faut un Code de Loix plus étendu pour un Peuple qui s'attache au Commerce & à la Mer, que pour un Peuple qui se contente de cultiver ses Terres. Il en faut un plus grand pour celui-ci, que pour un Peuple qui vit de ses Troupeaux. Il en faut un plus grand pour ce dernier, que pour un Peuple qui vit de sa Chasse.

CHAPITRE IX.

Du Terrain de l'Amérique.

CE qui fait qu'il y a tant de Nations sauvages en Amérique, c'est que la Terre y produit d'elle-même beaucoup de fruits dont on peut se nourrir. Si les Femmes y cultivent autour de la cabane un morceau de terre, le *Maïs* y vient d'abord; la Chasse & la Pêche achèvent de mettre les Hommes dans l'abondance. De plus les Animaux qui paissent, comme les Bœufs, les Buffles, &c. y réussissent mieux que les Bêtes carnassières.

Je crois qu'on n'auroit point tous ces avantages en Europe, si l'on y laissoit la Terre inculte; il n'y viendrait guère que des Forêts, des Chênes & autres Arbres stériles.

CHAPITRE X.

Du nombre des Hommes dans le rapport avec la manière dont ils se procurent la subsistance.

QUAND les Nations ne cultivent pas les Terres, voici dans quelle proportion le nombre des Hommes s'y trouve. Comme le produit d'un Terrain inculte est au produit d'un Terrain cultivé, de même le nombre des Sauvages dans un País est au nombre des Laboureurs dans un autre; & quand le Peuple qui cultive les Terres cultive aussi les Arts, le nombre des Sauvages est au nombre de ce Peuple en raison composée du nombre des Sauvages à celui des Laboureurs, & du nombre des Laboureurs à celui des Hommes qui cultivent les Arts.

Ils ne peuvent guère former une grande Nation. S'ils sont Pasteurs, ils ont besoin d'un grand País pour qu'ils puissent subsister un certain nombre; s'ils



s'ils sont Chasseurs, ils sont encore en plus petit nombre, & forment pour vivre une plus petite Nation.

Leur Païs est ordinairement plein de Forêts; & comme les Hommes n'y ont point donné de cours aux eaux, il est rempli de marécages, où chaque Troupe se cantonne & forme une petite Nation.

LIVRE
DIX-HUITIÈME.

Chap. XI.
& XII.

CHAPITRE XI.

Des Peuples sauvages & des Peuples barbares.

IL y a cette différence entre les Peuples sauvages & les Peuples barbares, que les premiers sont de petites Nations dispersées, qui par quelques raisons particulières ne peuvent pas se réunir; au-lieu que les Barbares sont ordinairement de petites Nations qui peuvent se réunir. Les premiers sont ordinairement des Peuples Chasseurs, les seconds des Peuples Pasteurs. Cela se voit bien dans le Nord de l'Asie. Les Peuples de la Sibérie ne sauroient vivre en Corps, parce qu'ils ne pourroient se nourrir; les Tartares peuvent vivre en Corps pendant quelque tems, parce que leurs Troupeaux peuvent être rassemblés pendant quelque tems. Toutes les Hordes peuvent donc se réunir, & cela se fait lorsqu'un Chef en a soumis beaucoup d'autres; après quoi il faut qu'elles fassent de deux choses l'une, qu'elles se séparent, ou qu'elles aillent faire quelque grande conquête dans quelque Empire du Midi.

CHAPITRE XII.

Du DROIT DES GENS chez les Peuples qui ne cultivent point les Terres.

CES Peuples ne vivant pas dans un Terrain limité & circonscrit, auront entr'eux bien des sujets de querelle; ils se disputeront la Terre inculte, comme parmi nous les Citoyens se disputent les Héritages. Ainsi ils trouveront de fréquentes occasions de guerre pour leurs chasses, pour leurs pêches, pour la nourriture de leurs Bestiaux, pour l'enlèvement de leurs Esclaves; & n'ayant point de territoire, ils auront autant de choses à régler par le Droit des Gens qu'il en auront peu à décider par le Droit Civil.

CHA

LIVRE
DIX-HUITIÈME,
Chap. XIII,
& XIV.

CHAPITRE XIII.

Des LOIX CIVILES chez les Peuples qui ne cultivent point les Terres.

C'EST le partage des Terres qui grossit principalement le Code Civil. Chez les Nations où l'on n'aura pas fait ce partage, il y aura très peu de Loix Civiles.

On peut appeler les Institutions de ces Peuples des *Mœurs* plutôt que des *Loix*.

Chez de pareilles Nations les Vieillards qui se souviennent des choses passées ont une grande autorité; on n'y peut être distingué par les biens, mais par la main & par les conseils.

Ces Peuples errent & se dispersent dans les Pâturages ou dans les Forêts. Le Mariage n'y sera pas aussi assuré que parmi nous, où il est fixé par la demeure, & où la Femme tient à une maison: ils peuvent donc plus aisément changer de femmes, en avoir plusieurs, & quelquefois se mêler indifféremment comme les Bêtes.

Les Peuples Pasteurs ne peuvent se séparer de leurs Troupeaux, qui sont leur subsistance; ils ne sauroient non plus se séparer de leurs Femmes, qui en ont soin. Tout cela doit donc marcher ensemble, d'autant plus que vivant ordinairement dans de grandes Plaines, où il y a peu de lieux forts d'affiette, leurs Femmes, leurs Enfants, leurs Troupeaux deviendroient la proie de leurs Ennemis.

Leurs Loix régleront le partage du butin, & auront comme nos Loix Saliques une attention particulière sur les Vols.

CHAPITRE XIV.

De l'Etat politique des Peuples qui ne cultivent point les Terres.

CES Peuples jouissent d'une grande liberté. Car comme ils ne cultivent point les Terres, ils n'y sont point attachés; ils sont errans, vagabonds; & si un Chef vouloit leur ôter leur liberté, ils iroient d'abord chercher chez un autre, ou se retireroient dans les Bois pour y vivre avec leur famille. Chez ces Peuples la liberté de l'Homme est si grande, qu'elle entraîne nécessairement la liberté du Citoyen.

CH A-

CHAPITRE XV.

Des Peuples qui connoissent l'usage de la Monnoye.

ARISTOTE ayant fait naufrage, nagea & aborda au rivage prochain ; il vit qu'on avoit tracé sur le sable des figures de Géométrie : il se sentit ému de joye, jugeant qu'il étoit arrivé chez un Peuple Grec, & non pas chez un Peuple barbare.

Soyez seul & arrivez par quelque accident chez un Peuple inconnu, si vous voyez une pièce de Monnoye, comptez que vous êtes arrivé chez une Nation policée.

La culture des Terres demande l'usage de la Monnoye. Cette culture suppose beaucoup d'arts & de connoissance ; & l'on voit toujours marcher d'un pas égal les arts, les connoissances & les besoins. Tout cela conduit à l'établissement d'un signe des Valeurs.

Les torrens & les incendies (1) nous ont fait découvrir que les Métaux étoient dans les terres. Quand ils en ont été une fois séparés, il a été aisé de les employer.

CHAPITRE XVI.

Des LOIX CIVILES chez les Peuples qui ne connoissent point l'usage de la Monnoye.

QUAND un Peuple n'a pas l'usage de la Monnoye, on ne connoit guère chez lui que les injustices qui viennent de la violence ; & les gens foibles, en s'unissant, se défendent contre la violence. Il n'y a guère là que des arrangemens politiques. Mais chez un Peuple où la Monnoye est établie, on est sujet aux injustices qui viennent de la ruse, & ces injustices peuvent être exercées de mille façons. On y est donc forcé d'avoir de bonnes Loix Civiles ; elles naissent avec les nouveaux moyens & les diverses manières d'être méchant.

Dans les Païs où il n'y a point de Monnoye le Ravisseur n'enlève que des choses, & les choses ne se ressemblent jamais. Dans les Païs où il y a de la Monnoye, le Ravisseur enlève des signes, & les signes se ressemblent toujours. Dans les premiers Païs rien ne peut être caché, parce que le Ravisseur porte toujours avec lui des preuves de sa conviction : c'est tout le contraire dans les autres.

(1) C'est ainsi que *Diodore* nous dit que des Bergers trouvèrent l'or des Pyrénées.



LIVRE
DIX-HUITIÈME.

Chap. XVII.
XVIII. &
XIX.

CHAPITRE XVII.

Des LOIX POLITIQUES chez les Peuples qui n'ont point l'usage de la Monnoye.

CE qui assure le plus la liberté des Peuples qui ne cultivent point les Terres, c'est que la Monnoye leur est inconnue. Les Fruits de la chasse, de la pêche ou des troupeaux, ne peuvent s'assembler en assez grande quantité, ni se garder assez pour qu'un homme se trouve en état de corrompre tous les autres : au-lieu que lorsque l'on a des signes des richesses, on peut faire un amas de ces signes & les distribuer à qui l'on veut.

Chez les Peuples qui n'ont point de Monnoye, chacun a peu de besoins, & les satisfait aisément & également. L'égalité est donc forcée; aussi leurs Chefs ne sont-ils point Despotiques.

CHAPITRE XVIII.

Force de la Superstition.

(a) *Lettres
Edif. 20.
Recueil.*

SI ce que les Relations nous disent est vrai, la Constitution d'un Peuple de la Louifiane, nommé les *Natchés*, déroge à ceci. Leur Chef (a) dispose des biens de tous ses Sujets, & les fait travailler à sa fantaisie; ils ne peuvent lui refuser leur tête; il est comme le Grand-Seigneur. Lorsque l'Héritier présomptif vient à naître, on lui donne tous les enfans à la mamelle, pour le servir pendant sa vie. Vous diriez que c'est le grand Sésostris. Ce Chef est traité dans sa cabane avec les cérémonies qu'on feroit à un Empereur du Japon ou de la Chine.

Les préjugés de la Superstition sont supérieurs à tous les autres préjugés, & ses raisons à toutes les autres raisons. Ainsi quoique les Peuples Sauvages ne connoissent point naturellement le Despotisme, ce Peuple-ci le connoit. Ils adorent le Soleil; & si leur Chef n'avoit pas imaginé qu'il étoit le Frère du Soleil, ils n'auroient trouvé en lui qu'un misérable comme eux.

CHAPITRE XIX.

De la Liberté des Arabes, & de la Servitude des Tartares.

LEs Arabes & les Tartares sont des Peuples Pasteurs. Les Arabes se trouvent dans les cas généraux dont nous avons parlé, & sont libres; au-lieu que les Tartares (Peuple le plus singulier de la Terre) se trouvent dans

dans l'Esclavage (1) Politique. J'ai déjà (a) donné quelques raisons de ce dernier fait : en voici de nouvelles.

Ils n'ont point de Villes, ils n'ont point de Forêts, ils ont peu de Marais, leurs Rivières sont presque toujours glacées, ils habitent une immense plaine, ils ont des pâturages & des troupeaux, & par conséquent des biens, mais ils n'ont aucune espèce de retraite ni de défense. Sitôt qu'un Kan est vaincu, on lui coupe (2) la tête; on traite de la même manière ses enfans, & tous ses Sujets appartiennent au Vainqueur. On ne les condamne pas à un Esclavage Civil; ils seroient à charge à une Nation simple, qui n'a point de Terres à cultiver, & n'a besoin d'aucun service domestique. Ils augmentent donc la Nation; mais au-lieu de l'Esclavage Civil, on conçoit que l'Esclavage Politique a dû s'introduire.

En effet, dans un Païs où les diverses Hordes se font continuellement la guerre & se conquièrent sans cesse les unes les autres, dans un Païs où par la mort du Chef le Corps politique de chaque Horde vaincue est toujours détruit, la Nation en général ne peut guère être libre; car il n'y a pas une seule partie qui ne doive avoir été un très grand nombre de fois subjuguée.

Les Peuples vaincus peuvent conserver quelque liberté, lorsque par la force de leur situation ils sont en état de faire des Traités après leur défaite. Mais les Tartares toujours sans défense, vaincus une fois, n'ont jamais pu faire des conditions.

J'ai dit au Chapitre II. que les habitans des Plaines cultivées n'étoient guère libres; des circonstances font que les Tartares habitant une Terre inculte sont dans le même cas.

CHAPITRE XX.

Du DROIT-DES-GENS des Tartares.

LEs Tartares paroissent entr'eux doux & humains, & ils sont des Conquérans très cruels; ils passent au fil de l'épée les habitans des Villes qu'ils prennent; ils croient leur faire grace lorsqu'ils les vendent ou les distribuent à leurs Soldats. Ils ont détruit l'Asie depuis les Indes jusqu'à la Méditerranée; tout le Païs qui forme l'Orient de la Perse en est resté désert.

Voici ce qui me paroît avoir produit un pareil Droit-des-Gens. Ces Peuples n'avoient point de Villes; toutes leurs guerres se faisoient avec promptitude & avec impétuosité. Quand ils espéroient de vaincre, ils combattoient; ils augmentoient l'Armée des plus forts quand ils ne l'espéroient pas. Avec de pareilles coutumes ils trouvoient qu'il étoit contre leur Droit-des-Gens qu'une Ville qui ne pouvoit leur résister, les arrêtât. Ils ne regardoient pas les Villes comme une Assemblée d'habitans, mais comme des Lieux propres

(1) Lorsqu'on proclame un Kan, tout le Peuple s'écrie: *Que sa parole lui serve de glaive.*

(2) Ainsi il ne faut pas être étonné si Mirveis s'étant rendu maître d'Isbahan, fit tuer tous les Princes du Sang.



LIVRE DIX-HUITIÈME. Chap. XXI. & XXII. pres à se soustraire à leur puissance. Ils n'avoient aucun art pour les assiéger, & ils s'exposioient beaucoup en les assiégeant; ils vengeoient par le sang tout celui qu'ils venoient de répandre.

CHAPITRE XXI.

LOI CIVILE des Tartares.

LE P. *Dubalde* dit que chez les Tartares c'est toujours le dernier des mâles qui est l'héritier, par la raison qu'à mesure que les aînés sont en état de mener la vie pastorale, ils sortent de la maison avec une certaine quantité de bétail que le Père leur donne, & vont former une nouvelle habitation. Le dernier des mâles qui reste dans la maison avec son Père, est donc son héritier naturel.

J'ai ouï dire qu'une pareille coutume étoit encore observée dans quelques petits Districts d'Angleterre. C'est sans doute une Loi Pastorale venue de quelque petit Peuple Breton, ou portée par quelque Peuple Germain. On fait par *César* & *Tacite*, que ces derniers cultivoient peu les Terres.

CHAPITRE XXII.

D'une LOI CIVILE des Peuples Germains.

J'EXPLIQUERAI ici comment ce Texte particulier de la Loi Salique, que l'on appelle ordinairement la *Loi Salique*, tient aux institutions d'un Peuple qui ne cultivoit point les Terres, ou du moins les cultivoit peu.

(a) Tit. 62. La Loi (a) Salique veut que lorsqu'un homme laisse des enfans, les mâles succèdent à la Terre Salique, au préjudice des filles.

Pour savoir ce que c'étoit que les Terres Saliques, il faut chercher ce que c'étoient que les propriétés ou l'usage des Terres chez les Francs, avant qu'ils fussent sortis de la Germanie.

Mr. *Eckard* a très bien prouvé que le mot *Salique* vient du mot *sala*, qui signifie maison, & qu'ainsi la Terre Salique étoit la Terre de la maison. J'irai plus loin, & j'examinerai ce que c'étoit que la maison, & la Terre de la maison, chez les Germains.

» Ils n'habitent point de Villes, dit (1) *Tacite*, & ils ne peuvent souffrir
» que leurs maisons se touchent les unes les autres; chacun laisse autour de
» sa maison un petit terrain ou espace qui est clos & fermé". *Tacite* parloit
exactly. Car plusieurs Loix des Codes (b) Barbares ont des dispositions
diffé-

(b) La Loi des Allemands, ch. 10. & la Loi des Bavaurois, tit. 10. §. 2. & 2.

(1) Nullas Germanorum populi urbes habitari suis notum est, ne pati quidem inter se junctas sedes; colunt discreti, ut nemini placuit. Vicos locant, non in nostrum morem connexis & coherentibus aedificiis, suam quisque domum spatio circumdat. De moribus Germ.

différentes contre ceux qui renversoient cette enceinte, & ceux qui pénétroient dans la maison même.

Nous savons par *Tacite & César*, que les Terres que les Germains cultivoient, ne leur étoient données que pour un an; après quoi elles redevenoi-ent publiques. Ils n'avoient de patrimoine que la maison & un morceau de terre dans (1) l'enceinte autour de la maison. C'est ce patrimoine particulier qui appartenoit aux mâles. En effet, pourquoi auroit-il appartenu aux filles? elles passoient dans une autre maison.

La Terre Salique étoit donc cette enceinte qui dépendoit de la maison du Germain; c'étoit la seule propriété qu'il eût. Les Francs après la conquête acquirent de nouvelles propriétés, & on continua à les appeller des Terres Saliques.

Lorsque les Francs vivoient dans la Germanie, leurs Biens étoient des Esclaves, des Troupeaux, des Chevaux, & des Armes &c.; la maison & la petite portion de terre qui y étoit jointe, étoient naturellement données aux enfans mâles qui devoient y habiter. Mais lorsqu'après la conquête les Francs eurent acquis de grandes Terres, on trouva dur que les filles & leurs enfans ne pussent y avoir de part. Ils s'introduisit un usage qui permettoit au Père de rappeler sa fille & les enfans de sa fille. On fit taire la Loi; & il falloit bien que ces sortes de rappels fussent communs, puisqu'on en fit des Formules (a).

Parmi toutes ces Formules j'en trouve une (b) singulière. Un Ayeul rappelle ses petits-enfans pour succéder avec ses fils & avec ses filles. Que devoit donc la Loi Salique? Il falloit que dans ces tems-là même elle ne fût plus observée, ou que l'usage continuel de rappeler les filles eût fait regarder leur capacité de succéder comme le cas le plus ordinaire.

La Loi Salique n'ayant point pour objet une certaine préférence d'un sexe sur un autre, elle avoit encore moins celui d'une perpétuité de famille, de nom, ou de transmission de Terre. Tout cela n'entroit point dans la tête des Germains; c'étoit une Loi purement économique, qui donnoit la maison & la Terre dépendante de la maison aux mâles qui devoient l'habiter, & à qui par conséquent elle convenoit le mieux.

Il n'y a qu'à transcrire ici le titre des *Aleux* de la Loi Salique; ce texte si fameux dont tant de gens ont parlé, & que si peu de gens ont lu :

„ Si un homme meurt sans enfans, son Père ou sa Mère lui succéderont.
 „ 2. S'il n'a ni Père ni Mère, son frère ou sa sœur lui succéderont. 3. S'il
 „ n'a ni frère ni sœur, la sœur de sa Mère lui succèdera. 4. Si sa Mère n'a
 „ point de sœur, la sœur de son Père lui succèdera. 5. Si son Père n'a
 „ point de sœur, le plus proche parent par mâle lui succèdera. 6. Aucune
 „ portion de la Terre Salique ne passera aux femelles; mais elle ap-
 „ partiendra aux mâles, c'est-à-dire, que les enfans mâles succèderont à leur
 „ Père ”.

J. IVRE
DIX-HUI-
TIÈME.

Chap.
XXII.

(a) Voyez
Marculfe,
Liv. 2. form.
10. & 12.
& dans
l'Appendice
de Marculfe,
form. 49.
& les For-
mules an-
ciennes ap-
pellées de
Sirmund,
form. 22.

(b) Form.
55. dans le
Recueil de
Lindem-
broch.

11

(1) Cette enceinte s'appelle *Cortis* dans les Chartres.

(2) *De terrâ verò Salicâ in mulierem nulla portio hereditatis transit, sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est filii in ipsâ hereditate succedunt*, tit. 62. §. 6.



LIVRE
DIX-HUITIÈME.

Chap.
XXII.

Il est clair que les cinq premiers articles concernent la succession de celui qui meurt sans enfans, & le sixième la succession de celui qui a des enfans.

Lorsqu'un Homme mouroit sans enfans, la Loi vouloit qu'un de deux sexes n'eût de préférence sur l'autre que dans de certains cas. Dans les deux premiers degrés de succession, les avantages des mâles & des femelles étoient les mêmes; dans le troisième & le quatrième, les femmes avoient la préférence, & les mâles l'avoient dans le cinquième.

Je trouve les sentences de ces bisarreries dans *Tacite*. „ Les enfans (1) des sœurs, dit-il, sont chéris de leur Oncle comme de leur propre Père. Il y a des gens qui regardent ce lien comme le plus étroit & même le plus saint; ils le préfèrent quand ils reçoivent des ôtages.” C'est pour cela que nos premiers (2) Historiens nous parlent tant de l'amour des Rois Francs pour leur sœur & pour les enfans de leur sœur. Que si les enfans des sœurs étoient regardés dans la maison comme les enfans mêmes, il étoit naturel que les enfans regardassent leur Tante comme leur propre Mère.

(a) Loi
Salique,
tit. 47.

(b) Ibid.
tit. 61. §. 1.

La sœur de la Mère étoit préférée à la sœur du Père; cela s'explique par d'autres textes de la Loi Salique: lorsqu'une (a) femme étoit veuve, elle tomboit sous la tutèle des parens de son mari; la Loi préféroit pour cette tutèle les parens par femmes aux parens par mâles. En effet, une Femme qui entroit dans une famille, s'unissant avec les personnes de son sexe, elle étoit plus liée avec les parens par femme qu'avec les parens par mâle. De plus quand (b) un Homme en avoit tué un autre, & qu'il n'avoit pas de quoi satisfaire à la peine pécuniaire qu'il avoit encourue, la Loi lui permettoit de céder ses biens, & les parens devoient suppléer à ce qui manquoit. Après le Père, la Mère & le Frère, c'étoit la sœur de la Mère qui payoit, comme si ce lien avoit quelque chose de plus tendre: or la parenté qui donne les charges devoit de même donner les avantages.

La Loi Salique vouloit qu'après la sœur du Père, le plus proche parent par mâle eût la succession; mais s'il étoit parent au-delà du cinquième degré, il ne succédoit pas. Ainsi une femme au cinquième degré auroit succédé au préjudice d'un mâle du sixième: & cela se voit dans la (3) Loi des Francs Ripuaires, fidèle interprète de la Loi Salique dans le titre des Aleux, où elle suit pas à pas le même titre de la Loi Salique.

Si le Père laissoit des enfans, la Loi Salique vouloit que ses filles fussent exclues de la succession à la Terre Salique, & qu'elle appartînt aux enfans mâles.

Il me sera aisé de prouver que la Loi Salique n'exclut pas indistinctement les filles de la Terre Salique, mais dans le cas seulement où des frères les excluroient. Cela se voit dans la Loi Salique même, qui après avoir dit que

(1) *Soverum filiis idem apud avunculum quam apud patrem honor. Quidam sanctiorem ac lioremque hunc nexum sanguinis arbitrantur, & in accipiendis obsequiis magis exigunt, tanquam si & omnium firmius & domum latius teneant. De morib. German.*

(2) Voy. dans *Gregoire de Tours*, Liv. 8. chap. 18.

& 20. Liv. 9. chap. 16. & 20. les fureurs de Gontram sur les mauvais traitemens faits à Ingunde sa nièce, par Leuvigilde, & comme Childeberr son frère fit la guerre pour la venger.

(3) *Et deinceps usque ad quintum genuculum qui proximus fuerit in hereditatem succedat*, tit. 36. §. 3.

que les femmes ne possèderoient rien de la Terre Salique, mais seulement les mâles, s'interprète & se restreint elle-même; „ c'est-à-dire, dit-elle, que le fils succèdera à l'hérédité du Père ”.

2. Le Texte de la Loi Salique est éclairci par la Loi des Ripuaires donnée par des Peuples Francs, comme la Loi Salique qui a aussi un titre (a) des Aleux très conforme à celui de la Loi Salique.

3. Les Loix de ces Peuples barbares, tous originaires de la Germanie, s'interprètent les unes les autres, d'autant plus qu'elles ont toutes à-peu-près le même esprit. La Loi des Saxons (1) veut que le Père & la Mère laissent leur hérédité à leur fils & non pas à leur fille; mais que s'il n'y a que des filles, elles aient toute l'hérédité.

4. Nous avons deux anciennes Formules (b) qui posent le cas où suivant la Loi Salique les filles sont exclues par les mâles, c'est lorsqu'elles concourent avec leur frère.

5. Un autre Formule (c) prouve que la fille succédoit au préjudice du petit-fils; elle n'étoit donc exclue que par le fils.

6. Si les filles par la Loi Salique avoient été généralement exclues de la succession des Terres, il seroit impossible d'expliquer les Histoires, les Formules & les Chartres qui parlent continuellement des Terres & des Biens des Femmes dans la première race.

On a (d) eu tort de dire que les Terres Saliques étoient des Fiefs. 1. Ce Titre est intitulé *des Aleux*. 2. Dans les commencemens les Fiefs n'étoient point héréditaires. 3. Si les Terres Saliques avoient été des Fiefs, comment *Marculfe* auroit-il traité d'impie la coutume qui excluait les femmes d'y succéder, puisque les mâles même ne succédoient pas aux Fiefs? 4. Les Chartres que l'on cite pour prouver que les Terres Saliques étoient des Fiefs, prouvent seulement qu'elles étoient des Terres franches. 5. Les Fiefs ne furent établis qu'après la Conquête, & les Usages Saliques existoient avant que les Francs partissent de la Germanie. 6. Ce ne fut point la Loi Salique qui en bornant la succession des femmes forma l'établissement des Fiefs, mais ce fut l'établissement des Fiefs qui mit des limites à la succession des femmes & aux dispositions de la Loi Salique.

Après ce que nous venons de dire, on ne croiroit pas que la succession perpétuelle des mâles à la Couronne de France pût venir de la Loi Salique. Il est indubitable qu'elle en vient. Je le prouve par les divers Codes des Peuples barbares. La Loi Salique (e) & la Loi des Bourguignons (f) ne donnèrent point aux filles le droit de succéder à la Terre avec leurs frères; elle ne succédèrent pas non plus à la Couronne: la Loi (g) des Wisigoths au contraire (2) admit les filles à succéder aux Terres avec leurs frères; les femmes furent capables de succéder à la Couronne. Chez ces Peuples la disposition de la Loi Civile força la Loi Politique.

Ce ne fut pas le seul cas où la Loi Politique chez les Francs céda à la Loi

LIVRE
DIX-HUITIÈME.

Chap.
XXII.
(a) 65.

(b) Dans
Marculfe,
Liv. 2.
form. 12. &
dans l'Appendice de
Marculfe,
form. 49.

(c) Dans
le Recueil
de Lindembroch,
form. 55.

(d) Du
Cange, Pithou, &c.

(e) Tit. 62.
(f) Tit. 1.
§. 3. tit. 14.
§. 1. & tit.
51.

(g) Liv. 4.
tit. 2. §. 1.

(1) Tit. 7. §. 1. *Pater aut mater defuncti, filio non filia hereditatem relinquunt; §. 4. qui defunctus, non filius, sed filias reliquerit, ad eas omnis hereditas pertinet.*

(2) Les Nations Germaniques, dit Tacite, avoient des usages communs, elles en avoient aussi de particuliers.

LIVRE
DIX-HUITIÈME.

Chap.
XXII.
XXIII. &
XXIV.

Loi Civile. Par la disposition de la Loi Salique tous les frères succédoient également à la Terre, & c'étoit aussi la disposition de la Loi des Bourguignons. Aussi dans la Monarchie des Francs & dans celle des Bourguignons, tous les frères succédèrent-ils à la Couronne, à quelques violences, meurtres & usurpations près chez les Bourguignons.

CHAPITRE XXIII.

De la Chevelure Royale.

LES Peuples qui ne cultivent point les Terres n'ont pas même l'idée du Luxe. Il faut voir dans *Tacite* l'admirable simplicité des Peuples Germains; les Arts ne travailloient point à leurs ornemens, ils les trouvoient dans la Nature. Si la famille de leur Chef devoit être remarquée par quelque signe, c'étoit dans cette même Nature qu'ils devoient le chercher: les Rois des Francs, des Bourguignons, & des Wisigoths, avoient pour diadème leur longue chevelure.

CHAPITRE XXIV.

Des Mariages des Rois Francs.

J'AI dit ci-dessus que chez les Peuples qui ne cultivent point les Terres, les Mariages étoient beaucoup moins fixes, & qu'on y prenoit ordinairement plusieurs femmes. „ Les Germains étoient presque les seuls (1) de tous les Barbares qui se contentassent d'une seule femme, si l'on en excepte (2), dit *Tacite*, quelques personnes qui, non par dissolution, mais à cause de leur noblesse, en avoient plusieurs”.

Cela explique comment les Rois de la première race eurent un si grand nombre de femmes. Ces mariages étoient moins un témoignage d'Incontinence qu'un attribut de Dignité: c'eût été les blesser dans un endroit bien tendre, que de leur faire perdre une telle prérogative (a). Cela explique comment l'exemple des Rois ne fut pas suivi par les Sujets.

(a) Voy. la Chronique de *Fredegaire* sur l'an 628.

(1) *Prope soli Barbarorum singulis uxoribus contenti sunt.* De morib. German.

(2) *Exceptis admodum paucis qui non libidine, sed ob nobilitatem, plurimis nuptiis ambiuntur.* Ibid.



CHAPITRE XXV.

CHILDERIC.

Les mariages chez les Germains sont sévères (1), dit Tacite, les vices n'y sont point un sujet de ridicule; corrompre ou être corrompu ne s'appelle point un usage ou une manière de vivre; il y a peu (2) d'exemples dans une Nation si nombreuse de la violation conjugale. Cela explique l'expulsion de Childeric: il choquoit des Mœurs rigides, que la conquête n'avoit pas eu le tems de changer.

CHAPITRE XXVI.

De la Majorité des Rois Francs.

Les Peuples barbares qui ne cultivent point les Terres, n'ont point proprement de territoire, & sont, comme nous avons dit, plutôt gouvernés par le Droit des Gens que par le Droit Civil. Ils sont donc toujours armés. Aussi Tacite dit-il „ que les Germains ne (3) faisoient aucune affaire publique ni particulière sans être armés. Ils donnoient leur (4) avis par un signe qu'ils faisoient avec leurs armes (5). Sitôt qu'ils pouvoient les porter, on les présentoit à l'Assemblée; on leur mettoit dans les mains un javelot (6); dès ce moment ils (7) fortoient de l'enfance, ils étoient une partie de la famille, ils en devenoient une de la République.

Childebert II. avoit quinze (8) ans lorsque Gontram son oncle le déclara majeur & capable de gouverner par lui-même. Il lui dit (9): „ J'ai mis ce javelot dans tes mains comme un signe que je t'ai donné tout mon Royaume (10); & se tournant vers l'Assemblée, Vous voyez que mon fils Childebert est devenu un Homme; obéissez-lui.

On voit dans la Loi des Ripuaires cet âge de quinze ans, la capacité de porter les armes, & la majorité marcher ensemble. „ Si un Ripuaire est mort ou a été tué, y est-il dit (a), & qu'il ait laissé un fils, il ne pourra poursuivre ni être poursuivi en jugement qu'il n'ait quinze ans complets;

(a) Tit. 81.

(1) *Severa matrimonia nemo illic vitia ridet, nec corrumpere & corrupti seculum vocatur.* De Morib. Germ.

(2) *Paucissima in tam numerosa gente adulteria.* Ibid.

(3) *Nilil neque publica neque privata rei nisi armati agunt.* Tacite de Morib. Germ.

(4) *Si displicuit sententia, fremitu aspernantur; sed placuit frangere consentiunt.* Ibid.

(5) *Sed arma sumere ante cuiquam moris quam Civitas suffragium probaverit.*

(6) *Tum in ipso Concilio vel Principum aliquis, vel pater, vel propinquus, scuto frangereque iunctam ornant.*

(7) *Hæc apud illos toga, hic primus iuventa honor; ante hoc domus pars videntur, max Reipublicæ.*

(8) Il avoit à peine cinq ans, dit Grégoire de Tours, Liv. 5. Chap. 1. lorsqu'il succéda à son Père en l'an 575, c'est-à-dire qu'il avoit cinq ans. Gontram le déclare majeur en l'an 585. il avoit donc quinze ans.

(9) *Gontrammus datâ in Childeberti manu hastâ dixit; hæc est indicium quod tibi omne Regnum meum tradidi.* Ibid. Liv. 7. Chap. 33.

(10) Gontram déclaroit majeur son neveu Childebert, qui étoit déjà Roi, & de plus il le faisoit son héritier.



LIVRE
DIX-HUITIÈME.

Chap.
XXVI. &
XXVII.

(a) Tit. 87.

plets; & pour lors il répondra lui-même, ou choisira un Champion". Il falloit que l'esprit fût assez formé pour se défendre dans le Jugement, & que le corps le fût assez pour se défendre dans le Combat. Chez (a) les Bourguignons, qui avoient aussi l'usage du Combat dans les Actions judiciaires, la Majorité étoit encore à quinze ans.

Agathias nous dit que les armes des Francs étoient légères. Ils pouvoient donc être majeurs à quinze ans. Dans la suite les armes devinrent pesantes, & elles l'étoient déjà beaucoup du tems de Charlemagne, comme il paroît par nos Capitulaires & par nos Romains. Ceux qui (1) avoient des Fiefs & qui par conséquent devoient faire le Service militaire, ne furent plus majeurs qu'à vingt-un ans (2).

C H A P I T R E XXVII

Continuation du même sujet.

ON a vu que chez les Germains on n'alloit point à l'Assemblée avant la Majorité; on étoit partie de la Famille & non pas de la République. Cela fit que les enfans de Clodomir, Roi d'Orléans & Conquérant de la Bourgogne, ne furent point déclarés Rois, parce que dans l'âge tendre où ils étoient, ils ne pouvoient pas être présentés à l'Assemblée. Ils n'étoient pas Rois encore, mais ils devoient l'être lorsqu'ils seroient capables de porter les armes, & cependant Clotilde leur ayeule gouvernoit l'Etat (3). Leurs oncles Clotaire & Childebert les égorgèrent & partagèrent leur Royaume. Cet exemple fut cause que dans la suite les Princes pupiles furent déclarés Rois d'abord après la mort de leurs Pères. Ainsi le Duc Gondevalde sauva Childebert II. de la cruauté de Chilperic, & le fit déclarer Roi (4) à l'âge de cinq ans.

Mais dans ce changement même on suivit le premier esprit de la Nation; desorte que les Actes ne se passoient pas même au nom des Rois pupiles. Aussi y eut-il chez les Francs une double administration, l'une qui regardoit la personne du Roi pupile, & l'autre qui regardoit le Royaume; & dans les Fiefs il y eut une différence entre la Tutèle & la Baillie.

(1) Il n'y eut point de changement pour les Roturiers.

(2) St Louis ne fut majeur qu'à cet âge; cela changea par un Edit de Charles V. de l'an 1374.

(3) Il paroît par *Grégoire de Tours*, Liv. III. qu'elle choisit deux hommes de Bourgogne, qui étoient une

conquête de Clodomir, pour les élever au Siège de Tours, qui étoit aussi du Royaume de Clodomir.

(4) *Grégoire de Tours*, Liv. V. Chap. I. *vix lustro atatis uno jam puerulo, qui die Dominica Natalis, regnare cepit.*



CHAPITRE XXVIII.

Esprit sanguinaire des Rois Francs.

LOUIS n'avoit pas été le seul des Princes chez les Francs qui eût entrepris des expéditions dans les Gaules. Plusieurs de ses parens y avoient mené des Tribus particulières; & comme il eut de plus grands succès, & qu'il put donner des établissemens considérables à ceux qui l'avoient suivi, les Francs accoururent à lui de toutes les Tribus, & les autres Chefs se trouvèrent trop foibles pour lui résister. Il forma le dessein d'exterminer toute sa Maison, & il y réussit (a). Il craignoit, dit Grégoire (b) de Tours, que les Francs ne prissent un autre Chef. Ses enfans & ses successeurs suivirent cette pratique autant qu'ils purent: on vit sans cesse le frère, l'oncle, le neveu, que dis-je, le fils, le père, conspirer contre toute sa famille. La Loi séparoit sans cesse la Monarchie; la crainte, l'ambition & la cruauté vouloient la réunir.

LIVRE
DIX-HUITIÈME.Chap.
XXVIII.
C XXIX.(a) Grégoire
de Tours,
Liv. 2.
(b) Ibid,

CHAPITRE XXIX.

Des Assemblées de la Nation chez les Francs.

ON a dit ci-dessus que les Peuples qui ne cultivoient point les Terres jouissoient d'une grande liberté. Les Germains furent dans ce cas. Tacite dit qu'ils ne donnoient à leurs Rois ou Chefs qu'un pouvoir très modéré (1); & César (2), qu'ils n'avoient pas de Magistrat commun pendant la paix, mais que dans chaque Village les Princes rendoient la justice entre les leurs. Aussi les Francs dans la Germanie n'avoient-ils point de Roi, comme Grégoire (c) de Tours le prouve très bien.

Les Princes (3) dit Tacite, délibèrent sur les petites choses, toute la Nation sur les grandes; desorte pourtant que les affaires dont le Peuple prend connoissance, sont portées de même devant les Princes. Cet usage se conserva après la Conquête, comme (4) on le voit dans tous les monumens

Tacite (5) dit que les crimes capitaux pouvoient être portés devant l'Assemblée. Il en fut de même après la Conquête, & les grands Vassaux y furent jugés.

(c) Liv. 2.

(1) *Nec Regibus libera aut infinita potestas. Caterum neque animadvertere, neque vincire, neque verberare, &c. De Morib. Germ.*(2) *In pace nullus est communis Magistratus, sed principes regionum atque pagorum inter suos jus dicunt. De Bello Gall. Liv. 6.*(3) *De minoribus principes consultant, de majoribus**omnes; ita tamen ut ea quorum pener plebem arbitrium est, apud principes pertractentur. De Morib. Germ.*(4) *Lex consensu Populi fit & constitutione Regis. Capitulaires de Charles le Chauve, an. 864. art. 6.*(5) *Licet apud Concilium accusare & discrimen capitulis intendere. De Mor. Germ.*

LIVRE
DIX-HUITIÈME.

Chap.
XXX.

C H A P I T R E X X X .

De l'Autorité du Clergé dans la première Race.

CHEZ les Peuples barbares les Prêtres ont ordinairement du pouvoir, parce qu'ils ont & l'autorité qu'ils doivent tenir de la Religion, & la puissance que chez des Peuples pareils donne la Superstition. Aussi voyons-nous dans *Tacite* que les Prêtres étoient fort accrédités chez les Germains, qu'ils mettoient la police (1) dans l'Assemblée du Peuple. Il n'étoit permis qu'à (2) eux de châtier, de lier, de frapper; ce qu'ils faisoient, non pas par ordre du Prince, ni pour infliger une peine; mais comme par une inspiration de la Divinité toujours présente à ceux qui font la guerre.

Il ne faut pas être étonné si dès le commencement de la première Race on voit les Evêques arbitres (a) de jugemens, si on les voit paroître dans les Assemblées de la Nation, s'ils influent si fort dans les résolutions des Rois, & si on leur donne tant de biens.

(a) Voy. la
Constitution de Clo-
taire, de
l'an 560.
article 6.

(1) *Silentium per Sacerdotes, quibus & coercendi jus est, imperatur. De Morib. Germ.*
(2) *Nec Regibus libera aut infinita potestas. Ceterum latroibus credunt. Ibid.*
nisi Sacerdotibus est permiffum, non quasi in poenam, nec Ducis juffu, fed velut Deus imperante, quem adesse bel-
logue animâ veritate, neque vincere, neque verberare,

